

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1994

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Page

56. Pratique suivie en matière de pleins pouvoirs par le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux — Pleins pouvoirs et instruments émanant des diverses autorités d'un Etat fédéral — Enregistrement des traités conclus par ces autorités 628

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Accès à l'économat du personnel du Secrétariat de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à l'Economat 630
2. Observations sur les paragraphes 11, 12 et 24 du projet de document du Conseil du développement industriel intitulé « Questions administratives : Commission de la fonction publique internationale » concernant les ajustements du traitement (prestations accessoires comprises) du Directeur général 632
3. Coopération entre l'ONUDI et l'Organisation de libération de la Palestine 635

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 645

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Allemagne* 646
Communiqué de presse publié par la Cour constitutionnelle fédérale n° 29/94 646
2. *Argentine* 648
Jugements de la Cour suprême 648

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3. <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	651
United States District Court, Southern District of New York. Mémoire et ordonnance (10 janvier 1994) — Maurizio De Lucas contre l'Organisation des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar, Luis María Gomez, Armando Duque, Kofi Annan, Abdou Ciss, Oleg Bugaev, Susan R. Mills et Frederick Gazzoli	651

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	662
2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i>	664
B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Ouvrages généraux</i>	667
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	669
Assemblée générale	669
Cour internationale de Justice	669
Secrétariat	671
Conseil de sécurité	672
Forces des Nations Unies	674
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	675
Sécurité collective	675
Arbitrage commercial	676
Relations diplomatiques	678
Désarmement	679
Compétence nationale	679
Questions relatives à l'environnement	680
Financement	683
Relations amicales et coopération entre les Etats	683

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Allemagne

*Communiqué de presse
publié par la Cour constitutionnelle fédérale n° 29/94*

Au cours des délibérations concernant le contentieux relatif au déploiement de forces allemandes, la Cour constitutionnelle fédérale (deuxième chambre) a jugé que la République fédérale d'Allemagne est libre d'affecter des forces armées allemandes aux opérations montées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Union européenne occidentale (UEO) pour donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La même conclusion s'applique à l'affectation de contingents allemands aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. La loi fondamentale exige toutefois que le gouvernement fédéral obtienne, en principe au préalable, l'approbation expresse du Bundestag allemand. La décision a été rendue suite à une requête du Parti social démocrate (SPD) et du Parti démocratique libre (FDP).

Selon l'article 24, 2 de la loi fondamentale, la Fédération a la faculté de devenir partie à un système de sécurité collective, acceptant, de ce fait, une limitation de sa souveraineté. La Cour constitutionnelle fédérale voit aussi dans ce pouvoir conféré par la loi fondamentale la base constitutionnelle permettant d'assumer les responsabilités que comporte normalement l'appartenance à un tel système de sécurité collective. Des militaires allemands peuvent donc être déployés dans le contexte des missions de maintien de la paix des Nations Unies, même si elles sont autorisées à recourir à la force. Les objections d'ordre constitutionnel des requérants à la participation des forces allemandes à la Mission ONUSOM II en Somalie, à l'Opération navale OTAN/UEO dans l'Adriatique ayant pour objet de surveiller un embargo décrété par les Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie et aux opérations AWACS de contrôle de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, interdiction imposée elle aussi par les Nations Unies, sont donc rejetées. Des militaires allemands peuvent également être intégrés aux formations de l'OTAN qui sont déployées dans le cadre d'opérations des Nations Unies et ce, sous le couvert, a déclaré la Cour, de l'approbation donnée

par le Parlement à l'adhésion de l'Allemagne à l'OTAN et à la Charte des Nations Unies.

Toutefois, la Cour juge également, sur la base de son analyse des dispositions de la loi fondamentale concernant le statut des forces armées dans l'ordre constitutionnel, que le gouvernement fédéral est tenu d'obtenir l'approbation expresse du Bundestag pour chaque déploiement de forces armées allemandes. Cette approbation doit en principe être préalable et la décision correspondante du Bundestag être prise à la majorité simple. Une fois que le Parlement a donné son approbation, les modalités du déploiement et la coordination nécessaire sur le plan interne avec les organisations internationales relèvent de la sphère de compétence de l'exécutif. C'est au Parlement lui-même de décider de la nature et de la portée de son rôle dans les limites de ces contraintes constitutionnelles.

L'existence d'une violation de l'article 59, 2) de la loi fondamentale n'a pas été établie du fait qu'il y a eu partage égal des voix au sein de la chambre. Les requérants avaient soutenu que le déploiement de forces de l'OTAN sous les auspices des Nations Unies modifiait profondément l'orientation du Traité de l'OTAN et qu'une telle modification nécessitait l'approbation du Parlement en vertu de l'article 59, 2) de la loi fondamentale. Les quatre membres de la chambre qui ont emporté la décision sont d'avis que les membres de l'OTAN n'ont manifestement pas, en prenant les mesures contestées, été mus par l'intention d'élargir à ce stade la portée du Traité de l'OTAN en y prévoyant de nouvelles missions. D'après les quatre autres membres, le gouvernement fédéral a entrepris d'élargir progressivement le Traité de l'OTAN dans des conditions qui menacent de porter atteinte au droit de regard du Bundestag. Selon eux, tout cela constitue une menace directe au droit susmentionné.

Avec cette décision, la Cour constitutionnelle fédérale a tranché une question débattue depuis longtemps, celle de savoir si des forces allemandes peuvent légitimement être déployées pour remplir un mandat des Nations Unies mais elle a en même temps assujéti le déploiement de ces forces à l'approbation, dans chaque cas, du Bundestag.

Les juges Böckenförde et Kruis ont déclaré dans une opinion dissidente que la requête du groupe parlementaire FDP aurait dû être déclarée irrecevable et rejetée.

(Décision de la deuxième chambre, 12 juillet 1994
2 BvE 3/92, 2 BvE 5/93, 2 BvE 7/93 et 2 BvE 8/93)
Karlsruhe, le 12 juillet 1994

2. Argentine

Jugements de la Cour suprême

JANVIER

PEDRO DANIEL WEINBERG

COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Juridiction nationale. Compétence en premier ressort de la Cour suprême. Observations générales.

La compétence en premier ressort de la Cour suprême découle de la Constitution argentine et n'est pas susceptible d'être élargie, restreinte ou modifiée par des textes législatifs.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Juridiction nationale. Compétence en premier ressort de la Cour suprême. Observations générales.

La Cour suprême n'est pas compétente en premier ressort pour connaître des poursuites criminelles intentées contre un citoyen argentin exerçant des fonctions techniques dans une organisation internationale — le Centre interaméricain de recherche et de documentation sur la formation professionnelle, organe subsidiaire de l'Organisation internationale du Travail — sur la base de charges sans rapport avec ses fonctions spécifiques, puisque l'intéressé n'a pas la qualité d'agent diplomatique au sens strict, ne représente pas l'Organisation et ne bénéficie pas de l'immunité complète. Il appartiendra au juge compétent de déterminer si et dans quelle mesure il bénéficie de l'immunité, eu égard à son statut et aux législatifs pertinents.

AVIS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME

Cour suprême

Le juge fédéral suppléant de la Cour fédérale de Rio Cuarto a déclaré que cette instance n'était pas compétente pour connaître des poursuites intentées contre Pedro Daniel Weinberg à raison d'une violation de l'article 213, *bis* du code pénal et de la loi 20.840, au motif que l'accusé a le statut d'expert au Centre interaméricain de recherche et de documentation sur la formation professionnelle, organe subsidiaire de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il est à ce titre couvert par les dispositions des articles 100 et 101 de la Constitution argentine qui définit la compétence en premier ressort de la Cour suprême. Le juge a en conséquence renvoyé l'affaire à la Cour suprême.

La Cour suprême a à maintes reprises affirmé le principe que sa compétence doit être strictement interprétée et ne peut être élargie, restreinte ou modifiée par des textes législatifs (*cf., inter alia*, les arrêts 270:78, 271:145, 280:176 et 203 et 284:20).

Partant de là, il y a lieu de souligner que les dispositions clefs visées plus haut ne s'appliquent qu'aux ambassadeurs, ministres et consuls étrangers et qu'en conséquence, les fonctionnaires des organisations internationales ne peuvent être, sous peine de méconnaître le principe jurisprudentiel énoncé plus haut, considérés, ainsi qu'ils l'ont été en l'espèce, comme entrant dans ces catégories expressément identifiées.

Sur ce point, la Cour suprême a déclaré dans l'arrêt 250:775 que l'octroi par des textes législatifs de privilèges diplomatiques n'a pas pour effet de la rendre compétente en premier ressort.

En l'espèce, l'accusé n'exerce pas, à proprement parler, une fonction diplomatique reconnue, ainsi qu'il ressort du rapport du Ministère des affaires étrangères qui figure au dossier; selon la pratique bien établie de la Cour, c'est ce ministère qui détermine si une personne a le statut diplomatique aux fins de la compétence de la Cour (arrêts 238:313, 250:775, etc.).

Pour comprendre la différence entre les deux statuts, il faut se rappeler que les fonctionnaires des organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail sont régis par une convention spécifique (la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 179 (II) du 21 novembre 1947). Doit à cet égard être pris en compte, vu son importance, le régime prévu en matière d'immunités qui a manifestement une portée plus limitée que le régime applicable aux diplomates au sens strict puisqu'il prévoit que les bénéficiaires ne jouissent des immunités que « dans la mesure où [elles] leur seront nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions » et aussi longtemps qu'ils exercent ces fonctions non en vue de leur avantage personnel mais dans l'intérêt de l'Organisation, laquelle peut, par surcroît, « lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice » (Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, annexe I, approuvée le 1^{er} avril 1974).

Je pense en outre que le fait que l'accusé est un ressortissant argentin est en espèce d'une importance décisive. Selon un principe établi de longue date et formulé par Carlos Calvo (voir son *Traité de droit international*, Paris, 1868, p. 236-237), un ressortissant d'un pays qui représente un Etat étranger dans son propre pays est assujéti à la législation locale pour les actes qu'il accomplit en dehors de l'exercice de ses fonctions. Je considère donc que ce principe a pour corollaire logique que l'instance à laquelle il y a lieu de déférer Pedro Daniel Weinberg à raison de crimes qu'il aurait commis avant sa nomination au poste qu'il occupe au sein d'une organisation internationale ne peut pas, dès lors qu'il n'est pas clairement établi que l'intéressé a été accrédité par l'Argentine pour s'acquitter des tâches afférentes à son poste, être l'instance spéciale désignée par les dispositions constitutionnelles susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que la présente affaire ne relève pas de votre compétence en premier ressort.

15 janvier 19 80

HÉCTOR J. BAUSSET

MARCELO EDUARDO BOMBAU

COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Jurisdiction fédérale. Compétence en premier ressort de la Cour suprême. Agents diplomatiques et consulaires.

La Cour est compétente en premier ressort à l'égard des ambassadeurs, ministres et consuls étrangers (art. 101 de la Constitution argentine). Comme la portée de cette disposition restrictive ne peut pas être élargie par un texte législatif, l'existence éventuelle de privilèges diplomatiques au profit d'un organisme international (cf., art. V, sect. 18, al. *a* de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies) est sans effet sur cette compétence.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Jurisdiction fédérale. Compétence en premier ressort de la Cour suprême. Remarques générales.

Le fait que les biens de l'Organisation des Nations Unies bénéficient du privilège visé à l'article II, section 2, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'a pas pour effet de rendre la Cour compétente en premier ressort, et ce, parce que, si les Etats étrangers ne sont pas soustraits à l'application des dispositions de l'article 101 de la Constitution, une organisation internationale établie par ces Etats ne saurait se trouver dans une situation plus favorable ou bénéficier de privilèges plus étendus.

COMPÉTENCE ET JURIDICTION. Jurisdiction fédérale. Compétence en premier ressort de la Cour suprême. Remarques générales.

Que le véhicule qui a joué un rôle dans la commission de l'infraction à la réglementation locale appartienne à un particulier, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou à ses fonctionnaires ou à l'Organisation des Nations Unies, la Cour n'a pas qualité pour connaître de l'affaire, qui devra être renvoyée devant l'instance compétente pour déterminer si et dans quelle mesure l'organisme international ou ses fonctionnaires bénéficient des privilèges et immunités.

3. Etats-Unis d'Amérique

United States District Court Southern District of New York

Mémoire et ordonnance (10 janvier 1994)
92 Civ. 2021 (WK)

MAURIZIO DE LUCA (REQUÉRANT) CONTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR, LUIS MARIA GOMEZ, ARMANDO DUQUE, KOFI ANNAN, ABDOU CISS, OLEG BUGAEV, SUSAN R. MILLS ET FREDERICK GAZZOLI (DÉFENDEURS)

Whitman Knapp, Senior District Judge

Le requérant présente une motion tendant à obtenir un jugement par défaut contre l'ONU et huit de ses fonctionnaires sur la base de l'article 55, b, 2 du code fédéral de procédure civile. Le 30 mars 1993, le requérant, assurant sa propre représentation, a déposé une plainte pour rupture de contrat, faux, négligence et violation de ses droits civils fédéraux et de la législation sur l'assurance médicale des travailleurs. Lorsque le requérant a assigné les défendeurs à comparaître en avril, mai et juin 1993, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a écrit au Tribunal pour lui signaler que l'Organisation, ainsi que les personnes assignées comme défendeurs, pour autant qu'elles ont agi en leur qualité officielle, bénéficient de l'immunité de juridiction en vertu du droit international et du droit des Etats-Unis. Aucun des défendeurs n'a réagi. L'ONU, agissant en son nom et au nom des huit personnes assignées comme défendeurs, présente une motion d'irrecevabilité pour défaut de compétence *ratione materiae* et *ratione personae* et pour irrégularité de l'acte d'assignation, ainsi que sur la base de l'immunité. Les Etats-Unis ont comparu à l'audience sur les motions le 10 septembre 1993 et sont intervenus pour appuyer la motion d'irrecevabilité des défendeurs.

Pour les raisons développées ci-dessous, nous rejetons la motion du requérant tendant à obtenir un jugement par défaut et, sur la base de l'immunité, nous faisons droit à la motion d'irrecevabilité des défendeurs.

Exposé des faits

Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, est entré à l'ONU en juin 1977 et y a travaillé en qualité d'agent de sécurité jusqu'au 31 décembre 1988, date à laquelle sa démission a pris effet. Conformément à la réglementation établie par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'ONU retient une somme correspondant au montant estimatif des impôts fédéraux, d'Etat et locaux des fonctionnaires que leur gouvernement astreint au paiement de ces impôts sur le traitement qu'ils reçoivent de l'Organisation. Elle les rembourse ensuite pour leur permettre d'acquitter directe-

ment leur dette fiscale vis-à-vis de leurs autorités nationales. Entre 1977 et 1987, l'ONU a retenu le montant estimatif des impôts fédéraux, d'Etat et locaux sur le revenu dus par le requérant et l'a ensuite remboursé en lui remettant des chèques libellés à son ordre et à l'ordre de l'Internal Revenue Service (IRS). Pour l'année 1988 toutefois, l'ONU a retenu le montant estimatif des impôts du requérant mais ne l'a pas remboursé. Elle prétend avoir agi ainsi parce que le requérant avait omis de lui fournir des copies certifiées conformes de sa déclaration d'impôts pour 1988. Le requérant affirme que l'ONU a déclaré à l'IRS lui avoir remboursé la somme qu'elle avait retenue au titre de ses impôts pour 1988, ce qui, selon les dires du requérant, a conduit l'IRS à vérifier sa comptabilité pour les exercices 1990 à 1992. En outre, l'ONU ne l'ayant pas remboursé en 1988, le requérant a été obligé de payer personnellement 6 801,36 dollars au titre des impôts fédéraux, d'Etat et locaux pour l'exercice en question.

Le requérant se base sur les mesures susvisées pour accuser l'ONU de rupture de son contrat d'emploi, de comportement *prima facie* dommageable, de manœuvres dolosives et de discrimination dans l'emploi en violation du Titre VII du code annoté des Etats-Unis [Title VII, 42 U.S.C.A. 2000^o et seq. (1981 & Supp. 1991)]. Il prétend que la pression exercée par les Etats-Unis sur l'ONU au milieu des années 80 pour la contraindre à réduire son personnel a, en 1987, amené le Secrétaire général de l'Organisation, Javier Pérez de Cuéllar, à faire procéder à titre de contre-mesure à une vérification sans précédent de la comptabilité fiscale des ressortissants américains employés par l'Organisation, dont lui-même. Le requérant affirme que les ressortissants américains ont été les seuls à faire l'objet de cette vérification vu que l'ONU n'y a pas assujéti les ressortissants de quatre autres pays qui, comme les Etats-Unis, astreignent leurs ressortissants employés à l'ONU au paiement des impôts nationaux.

Après le départ du requérant de l'ONU, la Division des finances de l'Organisation a, le 20 avril 1989, émis un quittus de fin de service où il était indiqué que l'intéressé s'était vu verser, au titre des rappels de traitement et congés de compensation, 850,72 dollars qu'il prétend n'avoir jamais reçus. Le requérant affirme en outre que le quittus de fin de service sur lequel figurait une falsification de sa signature avait été émis dans l'intention de le priver frauduleusement des traitements et congés de compensation qui lui restaient dûs.

Enfin, le requérant prétend que l'ONU a refusé de lui conserver après sa démission le bénéfice de l'assurance médicale en violation de la section 29 du code annoté des Etats-Unis [29 U.S.C.A., par. 1161 (Supp. 1993)] qui exige de certains employeurs qu'ils autorisent leurs anciens employés à opter pour le maintien de leur assurance dans le cadre du plan collectif d'assurance médicale de l'employeur.

Analyse des positions en présence

Le requérant prétend qu'un jugement par défaut doit être rendu contre les défendeurs au motif qu'ils n'ont pas réagi à sa requête arguant d'un préjudice d'un montant de 1 408 504,76 dollars. L'ONU conclut à l'irrecevabilité de la requête sur la base de la disposition 12, *b* du code fédéral de procédure civile en faisant valoir qu'elle bénéficie, de même que les huit personnes assignées comme défendeurs qui ont, selon ses dires, agi dans l'exercice de leurs fonctions, d'une immunité reconnue par le droit international et le droit fédéral. En présence d'une motion d'irrecevabilité, une District Court doit interpréter la requête dans un sens favorable au plaideur [voir *Scheuer v. Rhodes* (1974) 416 U.S. 232, 236] et considérer sa description des faits comme conforme à la vérité [voir *LaBounty v. Adler* (2d Cir. 1991) 933 F.2d 121, 123]. Nous analysons séparément les griefs du requérant contre l'ONU et ses griefs contre les personnes assignées comme défendeurs.

A. — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention des Nations Unies ») du 13 février 1946 (21 U.S.T. 1418, 1422, T.I.A.S. 6900) à laquelle les États-Unis sont devenus parties en 1970, l'Organisation et ses « biens et avoirs » « jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier » [Convention des Nations Unies, art. II, sec. 2; voir également *Boimah v. United Nations General Assembly* E.D.N.Y. 1987 (664 F.Supp. 69, 71)¹]. Une District Court peut déclarer une requête irrecevable si l'immunité du défendeur est établie. L'immunité, lorsqu'elle est invoquée à bon droit, épargne au défendeur « non seulement les conséquences de la procédure contentieuse, mais aussi la nécessité d'assurer sa défense » [décision rendue dans l'affaire *Davis B. Passman* 1979 (442 U.S. 228, 235 n.11), citant la décision rendue dans l'affaire *Dombrowski c. Eastland* 1967 (387 U.S. 82, 85)]. Le requérant ne prétend pas que l'ONU ait expressément renoncé en l'espèce à son immunité et rien dans le dossier de l'affaire n'indique qu'elle l'ait fait. Considérant l'immunité de l'ONU à l'égard des griefs du requérant comme établie, nous concluons à l'irrecevabilité de la requête.

B. — PERSONNES ASSIGNÉES COMME DÉFENDEURS

Sur les huit fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'ONU assignés comme défendeurs, deux, M. Luis María Gómez et M. Kofi Annan, occupent un poste de Sous-Secrétaire général. En cette qualité, ils bénéficient, en vertu de la Convention des Nations Unies, « des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques » (Convention des Nations Unies,

art. V, sec. 19). Aux Etats-Unis, le statut des envoyés diplomatiques en matière de privilèges et immunités est régi par l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [Convention de Vienne du 18 avril 1961, 22 U.S.T. 3227, T.I.A.S. 7502 (entrée en vigueur, pour les Etats-Unis, le 1^{er} décembre 1972)] qui contient notamment les dispositions suivantes :

« 1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

« a) D'une action réelle concernant un immeuble privé ...

« b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure...

« c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles. »

MM. Annan et Gómez, sous-secrétaires généraux, bénéficient, en vertu de la Convention des Nations Unies et de la Convention de Vienne, de l'immunité à l'égard des griefs du requérant puisqu'aucune des exceptions prévues à l'article 31 de la Convention de Vienne n'est applicable en l'espèce. La Cour n'est en effet saisie ni d'une action réelle concernant un immeuble ni d'une action concernant la succession. N'est pas non plus en cause une activité professionnelle ou commerciale exercée en dehors de ses fonctions officielles par l'une ou l'autre des personnes assignées comme défendeurs puisque le requérant reproche à M. Gómez de ne pas lui avoir remboursé le montant retenu au titre de ses impôts par l'ONU et à M. Annan de lui avoir refusé le droit d'opter pour le maintien de son assurance dans le cadre du plan collectif d'assurance médicale de l'Organisation.

Au nombre des six autres personnes assignées comme défendeurs figure un ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, et un ancien Sous-Secrétaire général adjoint, M. Abdou Ciss. Les personnes ayant occupé des postes de ce niveau à l'ONU bénéficient d'une immunité comparable à celle dont jouissent les anciens agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne, c'est-à-dire que sont couverts par l'immunité « les actes accomplis par [ces] personne[s] dans l'exercice de [leurs] fonctions comme membre[s] de la mission... » (Convention de Vienne, art. 39, 2). Comme les griefs du requérant à l'encontre de MM. Pérez de Cuéllar et Ciss découlent exclusivement de leurs activités officielles à l'ONU, ces défendeurs bénéficient de l'immunité dans le cadre de la présente instance. Le requérant se plaint de ce que l'ancien Secrétaire général : a) porterait la responsabilité des activités de la Division des finances de l'ONU qui a omis de lui rembourser ses impôts pour 1988 et qui aurait, selon ses dires, émis un quittus de fin de service falsifié et

frauduleux; *b*) porterait la responsabilité des activités du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU qui, aux dires de l'intéressé, a refusé de lui conserver le bénéfice de l'assurance médicale; *c*) porterait la responsabilité des activités du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU qui, selon l'intéressé, n'a pas réagi aux demandes qu'il lui a adressées au sujet de ses impôts, de son quittus de fin de service et de son assurance médicale; et *d*) aurait fait procéder en 1987 à une vérification de la comptabilité fiscale à titre de contre-mesure à l'encontre des Etats-Unis. Le requérant se plaint parallèlement de ce que M. Ciss, qui était à la tête du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU, ait laissé sans suite ses griefs concernant le comportement répréhensible défini plus haut.

Les quatre autres défendeurs sont des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de l'ONU : M. Armando Duque, ancien Directeur du personnel chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU; Mlle Susan R. Mills, contrôleur adjoint; M. Frederick Gazzoli, chef par intérim de la Section de l'audit interne du Programme des Nations Unies pour le développement; et M. Oleg Bugaev, directeur de la vérification interne des comptes. En vertu du paragraphe 7, *b* de la loi sur les immunités des organisations internationales [22 U.S.C.A., par. 288 et seq. (1990 & Supp. 1993)], les fonctionnaires et agents des Nations Unies bénéficient de l'immunité de juridiction pour « les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et relevant des fonctions qui leur sont assignées en tant qu'agents ou fonctionnaires, sauf dans la mesure où l'Organisation a renoncé à l'immunité » (loi sur les immunités des organisations internationales, 22 U.S.C.A, par. 228, *b*². En l'espèce, le requérant ne prétend pas que l'ONU ait renoncé à l'immunité des quatre défendeurs susvisés.

Nous constatons qu'en vertu de la Loi sur les immunités des organisations internationales, ces quatre défendeurs bénéficient de l'immunité en ce qui concerne les griefs du requérant, lesquels se rapportent exclusivement à des actes accomplis par les intéressés « en leur qualité officielle ». Le requérant reproche à M. Duque d'avoir laissé ses griefs sans suite; à Mlle Mills de ne pas lui avoir remboursé ses impôts de 1988 et d'avoir produit un quittus de fin de service falsifié et frauduleux et à MM. Gazzoli et Bugaev de s'être procurés auprès des services de l'Etat de New York, aux fins de vérifications comptables, des documents concernant ses impôts. Que ces mesures soient ou non appropriées, elles ressortissent précisément au type d'activité officielle que le paragraphe 7, *b* de la loi sur les immunités des organisations internationales est censé protéger. Voir par exemple *Tuck v. Pan American Health Organization et al.* D.C. Cir. 1981 (668 F.2 547, 550, fn. 7) [le Directeur de l'organisation en cause, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), bénéficie, en vertu du paragraphe 7, *b* de la loi sur les immunités des

organisations internationales, de l'immunité à l'égard de poursuites intentées pour rupture de contrat et discrimination raciale dans la mesure où « les actes en cause ont trait aux fonctions [incombant au défendeur] en sa qualité de Directeur de l'OPS », *Boimah v. United Nations General Assembly* E.D.N.Y. 1987 (664 F. Supp. 69, 71) [les poursuites pour discrimination dans le cadre de l'emploi intentées par le requérant contre les personnes exerçant des fonctions au service de l'Assemblée générale se seraient, si elles avaient été dirigées contre ces personnes à titre individuel, heurtées à l'immunité de juridiction en vertu du paragraphe 7, b].

Le requérant prétend qu'aucune des personnes assignées comme défendeurs ne bénéficient de l'immunité de juridiction au motif que chacune d'entre elles, ayant eu part au comportement répréhensible dont il se plaint, a violé soit la législation fédérale ou d'Etat, soit le droit interne de l'Organisation des Nations Unies. Mais la jurisprudence relative au paragraphe 7, b contredit la thèse selon laquelle un défendeur cesse d'être couvert par l'immunité en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales, si la régularité de son comportement est mise en cause. Voir par exemple les affaires *Tuck; Boimah*. Le requérant devrait donc s'appuyer sur la décision rendue dans l'affaire *People v. Coumatos Gen. Sess. N.Y. Co. 1961 (224 N.Y.S. 2d 504)*, opinion subséquente *Gen. Sess. N.Y. Co. 1962 (224 N.Y.S. 2d 507)*, memorandum de confirmation 1st Dep't 1964 (247 N.Y.S.2d 1000), décision dans laquelle la juridiction de jugement a déclaré que le défendeur, commis à l'inventaire à l'ONU, poursuivi pour vol aggravé au titre de 44 chefs d'accusation, ne bénéficiait d'aucune immunité diplomatique qui mette obstacle à l'exercice de sa compétence. La juridiction de jugement a noté que le défendeur ne prétendait pas que les vols au détriment de ses collègues et autres infractions dont il était accusé fussent « de près ou de loin liés à l'exercice de ses fonctions au service de l'ONU » (224 N.Y.S. 2d, 510). La décision rendue dans l'affaire *Coumatos* est manifestement dépourvue de pertinence puisque les griefs du requérant portent sur des mesures que les défendeurs ont prises dans le cadre de la politique de l'ONU en matière d'emploi et en matière financière.

N'est pas non plus du moindre secours l'affirmation du requérant selon laquelle les défendeurs ont agi de mauvaise foi ou ont été animés par des motifs inappropriés. Cette affirmation n'a pas d'incidence sur notre décision concernant le point de savoir si les intéressés bénéficient de l'immunité dans le cadre de la présente instance en vertu de la loi sur les immunités des organisations internationales. Voir par exemple *Donald v. Orfila* D.C. Cir. 1986 (788 F.2d 36). Dans l'affaire *Orfila*, le District of Columbia Circuit a jugé que le défendeur, Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) bénéficiait, en vertu du paragraphe 7, b de la loi sur les immunités des organisations internationales, de l'immunité à l'égard de l'action intentée par le requérant pour rupture de

contrat et manœuvres visant à compromettre son équilibre émotionnel, nonobstant les accusations de mauvaise foi portées contre lui par le requérant. Le Tribunal a refusé d'admettre que la décision de mettre fin à l'emploi du requérant à l'OEA fut un acte « individuel » plutôt qu'un acte « officiel » du défendeur du fait qu'elle aurait été inspirée au défendeur par des motifs inappropriés; il a fait valoir à cet égard que s'il se ralliait à une telle conception de l'immunité du défendeur, le rempart de l'immunité établi par la disposition pertinente du code des Etats-Unis (22 U.S.C. paragraphe 228d , b), que le Congrès avait conçu comme une barrière solide serait illusoire (idem, p. 37).

Nonobstant la gravité relative des accusations portées par le requérant à la fois contre l'ONU et contre les personnes assignées comme défendeurs, nous devons nous rappeler les raisons pour lesquelles le droit international et fédéral garantit aux organisations internationales et aux membres de leur personnel l'immunité à l'égard des poursuites intentées par des employés, raisons qui ont été formulées par le District of Columbia Circuit dans les termes suivants :

« L'immunité à l'égard des poursuites intentées par des employés trouve sa raison d'être dans la nécessité de protéger les organisations internationales contre le risque qu'un pays membre n'exerce sur son territoire un contrôle unilatéral sur leurs activités. Il suffit de songer aux difficultés inhérentes à la mise en œuvre d'une multiplicité de pratiques en matière d'emploi pour se rendre compte qu'une organisation pourrait se heurter à de sérieux obstacles dans la réalisation de ses objectifs si elle risquait de faire l'objet dans le monde entier de poursuites de la part de ses employés. » (*Mendaro v. World Bank* D.C. Cir. 1983 (717 F.2d 610, 615-616).

Conclusion

Constatant que l'ONU et les huit personnes assignées comme défendeurs bénéficient en l'espèce de l'immunité de juridiction en vertu du droit international et du droit fédéral, nous rejetons la motion du requérant tendant à obtenir un jugement par défaut et faisons droit à la motion d'irrecevabilité des défendeurs dans son intégralité, l'affaire étant rayée du rôle.

Il en est ainsi décidé.

New York, New York
10 janvier 1994

Whitman KNAPP, Senior U.S.D.J.

NOTES

¹ La loi des Etats-Unis sur les immunités des organisations internationales [22 U.S.C.A., par. 288 et seq. (1990 & Supp. 1993)], promulguée en 1945, contient des dispositions analogues au bénéfice de l'ONU. Cette loi prévoit que toute organisation internationale désignée jouit de la même immunité que « les Etats étrangers sauf dans la mesure où elle y renonce expressément aux fins d'une action en justice ou aux termes de clauses contractuelles » (22 U.S.C.A., par. 288a, b). L'ONU a le statut d'organisation internationale désignée en vertu d'un décret de 1946. Voir décret n° 9698, 11 F.R. 1809 (19 février 1946). L'immunité des Etats étrangers est maintenant régie par la loi sur les immunités des Etats souverains étrangers [28 USCA, par. 1602 et seq. (Supp. 1993)], selon laquelle les Etats étrangers jouissent d'une immunité de juridiction générale sous réserve de certaines exceptions (28 U.S.C.A., par. 1604). Nous n'avons pas à nous demander si ces exceptions pourraient être invoquées en l'espèce car nous pouvons conclure à l'immunité de l'ONU à l'égard des griefs du requérant sur la seule base de la Convention des Nations Unies qui ne prévoit pas d'exception.

² La Convention des Nations Unies confère, elle aussi, à certaines catégories de fonctionnaires des Nations Unies, celles que détermine le Secrétaire général « l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) » (Convention des Nations Unies, art. V, sect. 18, a). Point n'est besoin de rechercher à laquelle des catégories ainsi déterminées appartient chacune des personnes assignées comme défendeurs puisque toutes sont couvertes par les dispositions sur l'immunité fonctionnelle prévue par la loi sur les immunités des organisations internationales (par. 7, b).